



**UNITE DE TRAITEMENT
JUDICIAIRE EN TEMPS REEL
DE LA BRIGADE DES
CHEMINS DE FER
POLICE AUX FRONTIERES
GARE DU NORD**

22 juillet 2009

Contrôleurs :

Gino NECCHI (chef de mission),

Jean François BERTHIER,

Thierry LANDAIS.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué le 22 juillet 2009 une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR) de l'unité d'investigation ferroviaire (UIF) de la brigade des chemins de fer (BCF) du service national de la police ferroviaire (SNPF) de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), situés 112 rue de Maubeuge à Paris (10^{ème} arrondissement) à la gare du Nord.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade des chemins de fer le mercredi 22 juillet à 9h30.

Ils ont entendu un exposé sur l'organisation du service par le commissaire de police, adjoint au chef de la BCF, en présence du lieutenant de police chef de l'UTJTR.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec ces deux fonctionnaires le jour même à 16h45. Les contrôleurs ont quitté les lieux à 17h30.

L'ensemble des documents demandés (statistiques, notes de service...) a été mis à la disposition des contrôleurs.

Le commissaire et tous les fonctionnaires rencontrés ont facilité le travail des contrôleurs et ont contribué au bon déroulement de la visite.

Le parquet de Paris a été informé de cette visite.

Un rapport de constat a été adressé au commissaire de police le 10 août 2009.

Par courrier reçu le 5 mars 2010, le commissaire divisionnaire, chargé du service national de police ferroviaire, faisait connaître que ce rapport n'appelait pas de « remarques ou de commentaires particuliers ».

2 PRESENTATION DU SERVICE

La mission des contrôleurs consistait à s'attacher aux conditions faites aux étrangers en situation irrégulière interpellés en gare du Nord ou à bord des trains internationaux.

Il n'y a ni zone d'attente, ni local de rétention administrative en gare du Nord.

Le traitement appliqué aux étrangers en situation irrégulière est systématiquement judiciairisé même si la seule infraction reprochée n'est que celle qualifiée d'infraction à la législation des étrangers, en l'absence de tout document falsifié ou d'usurpation d'identité.

En ce domaine, la mission de cette direction, au moyen de la BCF à l'échelon national et de différents services territoriaux au niveau des zones de défense, est d'assurer la sécurisation des trains et des gares, ainsi que la lutte contre l'immigration irrégulière.

La BCF comporte essentiellement trois unités opérationnelles :

- l'unité d'appui opérationnel (UAO) ;
- l'unité de contrôle des trains internationaux (UCTI) ;
- l'unité d'investigation ferroviaire (UIF).

Les deux premières sont des unités chargées du contrôle et des interpellations, la dernière est chargée de diligenter les suites judiciaires.

L'UAO est composée de 120 fonctionnaires en tenue d'uniforme qui patrouillent dans les trains. S'ils peuvent opérer des contrôles inopinés en gare du Nord (de plus en plus effectués par la brigade des réseaux ferrés de la police urbaine de proximité de la préfecture de police), ils interviennent principalement à bord des trains, à la suite de réquisitions orales émanant des contrôleurs de la SNCF ou de réquisitions écrites délivrées par les parquets sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale. Ils ont compétence nationale et peuvent aller en renfort des unités zonales, mais leur rayon d'action habituel s'étend principalement dans le nord, nord-est et nord-ouest de la région parisienne.

Ils se concentrent sur des opérations sur des parcours limités (exemple : Paris-Beauvais). Si le train s'arrête en cours de trajet ils mettent les personnes interpellées à la disposition des services locaux. Ses membres travaillent en régime 3/3 avec des vacances de onze heures et huit minutes.

L'UCTI comprend 115 fonctionnaires en tenue d'uniforme qui travaillent selon le même régime que leurs collègues de l'UAO. Ils travaillent essentiellement à bord des rames Eurostar. Il leur arrive fréquemment de découcher à Londres. Ce sont eux les plus gros pourvoyeurs d'étrangers en situation irrégulière. Le protocole de Sangatte a prévu des bureaux de contrôle commun de fonctionnaires français et de fonctionnaires britanniques dans les deux gares concernées de Paris et de Londres. Si des policiers français peuvent procéder à des contrôles en sol anglais, des policiers anglais procèdent de même sur le sol français. Les contrôles effectués en Angleterre par les fonctionnaires français le sont en application des lois françaises et réciproquement.

L'UIF comprend deux groupes d'enquête et un groupe de flagrant délit, qui sont des services d'investigation pure et qui mènent des enquêtes au long cours, particulièrement pour traquer les réseaux d'immigration. Ces groupes disposent d'une cellule de garde à vue propre dans un local qui leur est réservé. Leurs membres travaillent en régime hebdomadaire en décalé avec des permanences les weekends et les jours fériés.

L'UIF comprend également une unité judiciaire de traitement en temps réel : l'UTJTR.

C'est dans ce service qu'est conduit tout étranger en situation irrégulière interpellé par l'UCTI et l'UAO.

L'UTJTR comprend 14 fonctionnaires : un officier de police, six officiers de police judiciaire (OPJ) et sept agents de police judiciaire (APJ). Travaillant en régime cyclique, ils assurent des vacations en décalé selon le rythme suivant :

- 1 OPJ + 1 APJ de matin de 6h30 à 14h ;
- 1 OPJ + 1 APJ de journée de 11h à 19h ;
- 1 OPJ + 1 APJ de soirée de 16h à 24h.

Deux binômes couvrent le weekend de 7h à 24h.

La permanence du poste de police de l'UTJTR est assurée par des fonctionnaires en tenue d'uniforme de l'UCTI « à ménager ».

L'UTJTR dispose, dans ses locaux, d'une cellule de garde à vue.

L'UTJTR ne reçoit pas les personnes en état d'ivresse publique manifeste qui sont dirigées vers les commissariats de surface d'arrondissements.

La nuit, le service ferme. Les gardés à vue sont dirigés vers les commissariats de surface voisins qui disposent de places. C'est le chef de poste qui gère ces transferts.

En 2008, 475 personnes ont été placées en garde à vue ; durant le premier semestre 2009 : 145.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'interpellation des personnes

Les formalités de contrôle des voyageurs en partance par l'Eurostar s'effectuent dans le hall d'embarquement, la « mezzanine », située en entresol en surplomb de la zone d'accès aux quais.

Après s'être présentées à l'enregistrement auprès de la compagnie ferroviaire et avant de se soumettre aux contrôles de sécurité exercés par la Douane (portique de détection et contrôleur à bagages), les personnes se présentent successivement aux postes de contrôle de police français (PAF) et britannique (UKBA, United Kingdom Boarder Agency).

Les agents de la PAF vérifient les pièces d'identité et les billets de train. En cas de doute sur le document d'identité présenté à ce premier niveau de contrôle, la personne est invitée à se rendre dans un bureau adjacent au poste, où il est procédé à des vérifications supplémentaires à l'aide d'un appareil de « détection multifonction ». Lorsque le contrôle lève le doute, le voyageur reprend sa place dans la file au niveau du poste de contrôle de l'UKBA.

Les agents de l'UKBA pratiquent, à leur tour, un contrôle, conformément aux conditions réglementaires d'entrée sur le territoire britannique. Ils disposent de locaux propres dans lesquels les personnes sont invitées à se rendre en cas de vérification supplémentaire.

Le cas échéant, l'UKBA établit un « document de refus d'admission » qui est remis à la PAF, avec la pièce d'identité de la personne. Dans le cadre du « Protocole de Sangatte », l'UKBA est habilitée à garder la personne le temps nécessaire aux formalités de vérification d'identité. Les fonctionnaires de la PAF notent l'heure à laquelle les personnes ont été appréhendées par l'UKBA, qui sera l'heure consignée dans le procès verbal et qui fixe ainsi le début de la garde-à-vue.

Il a été indiqué aux contrôleurs que :

- à Paris, entre cent cinquante et deux cents personnes étaient ainsi interpellées chaque année par la PAF dans les 3/5 des cas et par l'UKBA dans les autres ;
- à Londres, entre cinquante et cent personnes étaient interpellées à la suite des contrôles d'identité effectués au départ des trains pour la France.

Aucune mesure de coercition ni de fouille n'a lieu pendant ces différentes opérations.

3.2 L'arrivée en garde à vue

La personne interpellée au niveau des points de contrôle français ou britannique est conduite à pied par des fonctionnaires de la PAF dans les locaux de l'UTJTR, situés à trois cent mètres environ de la mezzanine dans l'enceinte de la gare du Nord, au niveau du 112 rue de Maubeuge. Les fonctionnaires accompagnent le long du quai longeant l'Eurostar, à pied et sans faire usage de moyen de contrainte, les personnes, qui conservent leurs bagages en leur possession.

Les personnes accèdent par un hall d'accueil de 4,18 mètres de profondeur et de 3,84 mètres de largeur où est positionné, derrière un guichet, le chef de poste qui est responsable de l'entrée et de la sortie de l'unité et de la prise en charge, ainsi que de la surveillance, des personnes placées en garde à vue.

Le voyageur interpellé est présenté à l'OPJ qui le reçoit dans un bureau de 4,38 mètres sur 2,19 mètres, soit de 9,59 m². Le local est doté de deux bureaux équipés de postes informatiques, de lignes de téléphonie et de télécopie directement reliées au parquet de Paris. Il n'existe aucun anneau de menottage dans la pièce.

Au mur est affiché le tableau des experts traducteurs et des interprètes et experts près la cour d'appel de Paris.

Les OPJ assurent une présence du lundi au vendredi : un OPJ est de service de 6h30 à 14h30, un autre de 11h à 19h et la dernier de 16h00 à minuit. Le service n'est pas actif après le dernier Eurostar de 23h23. Le weekend et les jours fériés, un OPJ assure une permanence de 7h à minuit.

L'OPJ, assisté d'un APJ avec lequel il forme un binôme, reçoit la personne, décide de son placement en garde à vue et lui notifie ses droits. Il renseigne le registre de garde à vue.

Les gardes à vue sont aussi notées sur un tableau mural qui indique, le jour de la visite, la présence de trois personnes placées respectivement le 20 juillet à 14h30, le 21 juillet à 17h et le 22 juillet à 11h10.

Un second bureau d'audition, identique au bureau de l'OPJ, est adjacent de celui-ci.

Les bureaux sont clairs et disposent de fenêtres sans barreau.

Lorsque la garde à vue est décidée, une fouille de sécurité s'effectue dans la pièce destinée aux entretiens avec l'avocat, hors de la vue d'autrui.

La personne est invitée à se défaire de tous ses effets personnels - sauf ses vêtements -, notamment ceux qui constituent des valeurs - argent, cartes de paiement, montre, bijou, téléphone portable, ...- et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour soi-même ou pour autrui - ceinture, lacets, briquet ou allumettes, lunettes, soutien-gorge, Il n'existe pas de liste des objets à retirer.

Les policiers ont indiqué que les lunettes de vue étaient remises avant toute audition ou tout entretien.

Les chaussures sans leurs lacets sont conservées en cellule.

Les papiers d'identité, le tabac et les aérosols de Ventoline sont retirés.

Les effets personnels, consignés à l'issue de la fouille de sécurité, sont mis dans une caisse identifiée à la personne avec un inventaire écrit sur une feuille volante. Les fouilles sont rangées avec ordre dans une armoire fermée, dont la clef est détenue par le chef de poste. Cette armoire est installée dans une pièce, « le local matériel », située à proximité du guichet du poste. Les bagages des personnes, deux valises lors de la visite, sont aussi entreposés dans ce local.

L'argent liquide est placé dans une enveloppe cachetée. Celle-ci est déposée dans un coffre fort qui se trouve dans la salle de commandement situé dans un autre bâtiment.

Ces enveloppes sont accessibles à tout moment.

Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire qui renseigne un registre. La personne gardée à vue ne vise ce registre qu'au moment de la restitution de ces effets, et non pas à son arrivée.

Le commissaire de police, adjoint au chef de la BCF, dans une note du 20 octobre 2008, impose la rédaction d'un procès verbal de fouille contenant une énumération exhaustive des effets personnels du gardé à vue. De même, lors de la restitution des effets, un procès verbal doit être dressé relatant cette opération. A défaut, il devra être mentionné dans le procès verbal de notification de fin de garde à vue que la fouille est intégralement restituée.

3.3 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation sont effectuées par une fonctionnaire spécialisée en police technique et scientifique. Elles assurent une présence tous les jours de la semaine de 9h à 18h ; en dehors de ces créneaux, les opérations sont faites par d'autres agents référents et formés.

La pièce dédiée aux opérations d'identité judiciaire mesure 4,24 mètres sur 2,96 mètres, soit une surface de 12,55m². La température de la pièce au moment de la visite est de 26,2°.

Les personnes placées en garde à vue se soumettent aux différentes procédures : clichés anthropométriques, empreintes digitales, prélèvement ADN afin d'alimenter le FNAEG, si l'infraction relevée le permet juridiquement. La pièce est dotée d'une « chaise Bertillon » et d'une borne T4, avec utilisation de l'encre, reliée au laboratoire de police scientifique d'Ecully (69).

3.4 La cellule de garde à vue

L'unique cellule de garde à vue est située entre les bureaux d'audition et le guichet du chef de poste. Elle est utilisée pendant les heures d'ouverture du service ; la nuit, les personnes gardées à vue sont placées dans les commissariats de surface, principalement dans les 9^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements. Les personnes présentes en garde à vue avaient été ramenées à l'UTJTR à 7h15. Elles ont indiqué aux contrôleurs qu'elles avaient été placées au commissariat, seules, dans deux cellules contigües.

La façade de la cellule, équipée d'une huisserie métallique, est vitrée en plexiglas sur toute sa largeur, de même que la porte d'entrée dotée d'une serrure de sécurité et de deux verrous complémentaires installés en haut et en bas de la porte. Le pied de la façade est équipé de montants métalliques percés qui permettent une meilleure ventilation de la cellule. Une caméra placée dans le couloir permet la surveillance de la cellule depuis le bureau du chef de poste.

La cellule mesure 2,99 mètres de profondeur, 1,91 mètre de largeur et 2,27 mètres de hauteur, soit une surface de 5,71 m² et un cubage de 12,96 m³. Le sol est en béton recouvert d'une peinture en résine. Les murs et le plafond sont peints. De nombreuses traces de salissure apparaissent aux murs. Une grille d'aération est installée au plafond. L'éclairage, commandé de l'extérieur, est assuré par des néons installés en façade dans le couloir.

La cellule dispose, sur le mur du fond, d'un bat-flanc en béton, de quarante centimètres de hauteur et de profondeur, surmonté d'une planche en bois. Les deux personnes présentes lors de la visite sont couchées chacune sur deux matelas ignifugés posés l'un sur l'autre. Les matelas (1,90 mètre de longueur, 60 centimètres de largeur et 7 centimètres d'épaisseur) sont laissés toute la journée dans la cellule.

La cellule n'est équipée ni de toilette ni de point d'eau.

La température régnant en cellule au moment de la visite est de 27°.

Les contrôleurs ont visité la cellule en présence de deux personnes placées en garde à vue et ont pu s'entretenir avec l'une d'entre elles qui, vivant en France depuis quatre années selon ses dires, s'exprimait parfaitement en français.

3.5 Le local avocat

Une pièce polyvalente, d'une surface de 4,70 m², sert aux entretiens avec les avocats, de salle de fouille et de réserve alimentaire. La pièce ne dispose pas de fenêtre et la porte comporte une lucarne vitrée. Elle est climatisée.

Le local est équipé d'une table, d'une corbeille, d'une armoire haute et d'une armoire basse. Il a été indiqué que deux chaises étaient disposées lors de la venue d'un avocat.

3.6 L'hygiène

L'entretien des locaux est assuré par une société de nettoyage dans le cadre d'un marché passé par la SNCF propriétaire des lieux. Une femme de ménage intervient chaque jour sans interruption en début de matinée, afin d'effectuer le ménage du service: sols du hall, des bureaux, des divers locaux, de la cellule de garde à vue et des parties communes, ainsi que les toilettes du personnel et des gardés à vue. Les fonctionnaires présents ont indiqué que cette personne assurait un service de qualité.

Les « toilettes GAV » sont dans une pièce d'une longueur de 1,98 mètre et d'une largeur de soixante seize centimètres (surface de 1,5 m²) qui est contigüe à la cellule, équipée d'une cuvette « à la turque » et entièrement carrelée du sol au plafond. Un balai de nettoyage de la cuvette est à disposition. Un rouleau de papier hygiénique de type collectivité est entreposé dans le « local matériel » ; le papier est fourni à la demande. La commande de la chasse d'eau et l'interrupteur de l'éclairage électrique sont à l'extérieur des toilettes.

Les personnes se manifestent auprès des personnels qui circulent dans le couloir ou du chef de poste pour demander à s'y rendre. La personne en garde à vue a indiqué qu'il y était donné suite sans difficulté.

La porte ne dispose pas d'un verrou à l'intérieur. Le personnel a indiqué que la porte des toilettes était maintenue fermée lorsqu'une personne s'y trouvait ; la personne en garde à vue depuis presque quarante huit heures a précisé que la porte restait entrouverte...

La pièce contient sur le mur latéral droit un lavabo avec un robinet d'eau froide et d'eau chaude, qui constitue le seul endroit pour effectuer une toilette. En effet, il a été indiqué que les personnes étaient autorisées à extraire de leurs bagages leur propre nécessaire de toilette. Aucun produit de toilette (savon, rasoirs, brosse à dents, serviettes) n'est en revanche mis à disposition des personnes qui en sont personnellement démunies, à l'exemple du gardé à vue déjà cité qui s'est plaint de n'avoir pu se raser ni se brosser les dents.

Aucune mauvaise odeur n'est perceptible dans les toilettes et dans les alentours.

Les toilettes sont dans un état de propreté et d'entretien remarquables.

3.7 L'alimentation

L'alimentation des personnes n'est pas prise en compte par les commissariats d'arrondissement. La charge en incombe exclusivement à l'UTJTR.

Le matin, un paquet de deux gâteaux secs de quinze grammes et une brique de vingt centilitres de jus de fruits sont distribués.

Deux repas sont servis aux personnes gardées à vue par vingt-quatre heures, aux alentours de 12h30 et de 19h30. Les repas, constituant le déjeuner et le dîner, sont composés d'un plat de longue conservation de trois cents grammes, réchauffé par le personnel dans un four à micro-ondes installé dans la salle de rédaction des procès-verbaux.

Les repas sont distribués avec une serviette en papier, un gobelet et des couverts en plastique. Deux menus distincts sont proposés au choix des personnes, l'un comportant de la viande (volaille et riz avec une sauce au curry), l'autre pas (riz à la provençale).

Tous les plats en stock (vingt-sept pour le premier et vingt-neuf pour le second) respectent les dates de péremption.

Les stocks sont conservés dans de bonnes conditions d'hygiène dans les deux armoires qui meublent la pièce climatisée à disposition des avocats. L'armoire basse contient les réserves de produits alimentaires, de sachets contenant couverts et serviettes, de gobelets, le tout immédiatement disponible au quotidien pour le chef de poste ; l'armoire haute enferme les stocks dans des cartons. Le responsable de l'alimentation est l'agent chargé des opérations de signalisation, qui la gère avec une rigueur dans le suivi et le rangement remarquable.

A l'issue des repas, les barquette et couverts sont retirés.

Le gobelet est conservé par la personne qui le remplit dans le lavabo des toilettes.

Le registre du chef de poste mentionne la distribution des repas et, éventuellement, les refus.

Les refus de repas sont aussi portés dans le registre de garde à vue dans la rubrique « observations ».

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont pris connaissance du déroulement de vingt procédures établies par le service.

4.1 La notification des droits

L'OPJ a expliqué aux contrôleurs que lorsque les fonctionnaires de police lui présentaient une personne, il prenait connaissance de l'affaire oralement et décidait s'il y avait lieu de la mettre en garde à vue. Dans ce cas, il lui notifiait immédiatement ses droits. Le fonctionnaire interpellateur rédigeait le procès verbal de saisine dans les locaux de l'UTJTR.

Dans les procédures examinées par les contrôleurs:

- quatre personnes avaient été interpellées à la gare du Nord,
- quatre en gare du Nord, au départ d'Eurostar,
- six dans le train Thalys,
- trois à la gare de Bercy,
- une dans le train Amiens-Paris, une autre dans le train Beauvais-Paris et une autre dans le train Compiègne-Paris.

Seize se disaient sans profession; une était mécanicien ; deux, ouvriers dans le bâtiment et une, vendeur ambulant.

Trois se disaient palestiniens, deux respectivement togolaises, éthiopiennes, pakistanaises, afghanes, une malienne, indienne, marocaine, tunisienne, ivoirienne, vietnamienne, égyptienne, géorgienne et sri lankaise.

Tous étaient majeurs entre dix-huit et quarante huit ans.

Douze ont été placées en garde à vue pour infractions à la législation sur les étrangers, cinq pour infractions à la législation sur les étrangers et usurpation d'identité et trois pour infractions à la législation sur les étrangers et usage de faux documents administratifs.

4.2 L'information du parquet

Le parquet de Paris est informé par télécopie de tout placement en garde à vue.

Le document porte le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le motif de la garde à vue, sa date et son heure de début.

S'agissant des infractions à la législation sur les étrangers, à l'issue de la procédure, dans un premier temps l'OPJ appelle le pôle de compétence de la préfecture de police pour demander, dans le cas où le parquet ne retiendrait pas sa compétence, quelle décision administrative pourrait être prise.

L'OPJ appelle ensuite le parquet : il lui fait part des intentions du pôle de compétence. Le magistrat retient soit sa compétence, si l'infraction à la législation sur les étrangers est accompagnée d'une autre infraction, soit renvoie au traitement administratif de l'affaire.

Si le magistrat retient sa compétence, plusieurs solutions sont possibles : la personne est déférée, une convocation par procès verbal lui est notifiée...

Si le magistrat ne retient pas sa compétence, l'OPJ rappelle le pôle de compétence afin qu'une décision administrative soit prise.

Sur les vingt procédures examinées par les contrôleurs, dix sept se terminent par un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), notifié par l'OPJ, avec remise en liberté (« APRF sec ») et trois par un APRF avec placement dans le centre de rétention administrative de Vincennes.

Dans aucun de ces cas, le parquet n'a retenu sa compétence.

4.3 L'information d'un proche

Aucun gardé à vue n'a demandé que soit prévenu un proche ou un employeur.

4.4 L'examen médical

Six gardés à vue ont sollicité un examen médical. Aucun certificat médical attestant que la garde à vue était incompatible avec l'état de santé du gardé à vue n'a été délivré. Les examens médicaux se font aux UMJ.

4.5 La présence de l'avocat

Cinq gardés à vue ont sollicité un entretien avec un avocat; les entretiens ont duré respectivement de 23h15 à 23h25; de 15h50 à 16h05; de 17h45 à 18h10; de 18h50 à 19h10 et de 16h à 16h20. Aucun avocat n'a présenté des observations.

4.6 L'interprète

Douze gardés à vue ont sollicité un interprète: quatre en arabe, deux pour le farsi, et un respectivement pour le tamoul, le russe, l'anglais, le vietnamien, l'ourdou et l'érythréen.

Dans les vingt procédures examinées par les contrôleurs, la moyenne de la durée de la garde à vue est de vingt-trois heures. La moyenne de la durée des auditions est d'une heure dix minutes.

Les contrôleurs ont rencontré une personne en garde à vue. Elle leur a indiqué qu'aucun droit ne lui avait été notifié, alors qu'elle souhaitait être vue par un médecin et par un avocat et faire prévenir sa famille.

La consultation du registre de garde à vue fait ressortir que les droits ont bien été notifiés et que la personne a refusé de signer.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue; sur les vingt dernières gardes à vue: sur seize noms, il est porté la « mention X...devenu » ou « X...se disant ».

Dix-neuf personnes sont nées à l'étranger dont trois en Palestine, trois en Tunisie, deux en Egypte, deux au Cameroun et une respectivement en Chine, au Pakistan, en Côte d'Ivoire, au Gabon, en Géorgie, en Roumanie, en Iran, en Autriche, en Ethiopie.

Une personne était âgée de quarante-six ans, sept avait entre trente et trente-neuf ans, neuf entre vingt et vingt-neuf ans, une avait dix-huit ans; pour une, aucune indication n'était portée; une personne était mineure après examen osseux demandé par l'OPJ.

Le domicile était indiqué deux fois : dans les Hauts de Seine et en Seine et Marne avec une adresse précise; dans les autres cas, aucune mention n'était portée.

Les motifs de placement en garde à vue les plus cités étaient : infractions à la législation sur les étrangers (dix) ; infractions à la législation sur les étrangers avec usurpation d'identité (trois) ; infractions à la législation sur les étrangers avec faux documents administratifs (trois) ; escroquerie (deux) ; vol (un) ; intrusion sur le site SNCF (un).

Le grade et le nom de l'OPJ ayant pris la décision de garde à vue sont indiqués dix-huit fois; deux fois, cette mention fait défaut.

La date et l'heure du début de garde à vue sont systématiquement portées.

Dans dix-huit cas, l'avis à la famille n'est pas demandé; dans les deux autres cas, demandé, il est accordé; le nom de la personne prévenue est indiqué ainsi que l'heure de l'avis donné; dans un autre cas, sont mentionnés la qualité de la personne (sœur) et son numéro de téléphone.

L'examen médical a été effectué deux fois à la demande de l'OPJ et une fois à la demande du gardé à vue.

L'entretien avec un avocat a eu lieu cinq fois: de 23h à minuit, de 21h25 à 21h35, de 20h à 20h24, de 18h50 à 19h10, de 20h05 à 20h20; une fois demandé, il n'a pas eu lieu, le gardé à vue ayant été libéré avant l'entretien.

Les gardés à vue le sont restés en moyenne pendant vingt heures; dans quatre cas, il y a eu prolongation du parquet; la moyenne des auditions est d'une heure cinquante avec des variations selon les affaires entre trois ou quatre heures et vingt minutes.

Sur ces vingt gardés à vue: sept se sont vus notifier un APRF et ont été libérés; quatre ont été mis en liberté avec rappel à la loi; deux ont été conduits au parquet de Paris; deux ont été remis à un autre service de police pour continuation d'enquête; un a été remis en liberté: il devra payer une composition pénale; un s'est vu notifier un APRF et a été conduit au centre de rétention administratif de Vincennes, un autre a été conduit à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police.

Pour trois gardés à vue, il est noté le refus de s'alimenter, dont trois fois pour l'un de ceux-ci.

Sur chaque page figurent la signature du gardé à vue, avec pour douze fois, celle d'un interprète, et celle de l'OPJ; neuf fois, le nom de l'OPJ est omis.

S'agissant des décisions prises à l'issue des gardes à vue, les contrôleurs ont constaté:

- qu'au mois de mai 2009, trente-six personnes avaient été placées en garde à vue: douze avaient été mises en liberté, huit l'avaient été après un rappel à la loi, huit avaient été

conduites au parquet, trois s'étaient vu notifier un APRF et avaient été laissées en liberté, trois avaient été convoquées par procès-verbal devant le tribunal correctionnel et laissées libres, deux s'étaient vu notifier un APRF et avaient été conduites au CRA de Vincennes une autre renvoyée devant le délégué du procureur et laissée libre.

- qu'au mois de juin 2009, sur quarante personnes placées en garde à vue: seize avaient été conduites au parquet, huit avaient été remises en liberté, six avaient fait l'objet d'un APRF et avaient été remises en liberté, quatre reprises au cours de la garde à vue par un autre service de police, trois avaient été remises en liberté après rappel à la loi, une avait fait l'objet d'une convocation par procès verbal et remises en liberté, une avait fait l'objet d'un APRF et conduite au CRA de Vincennes, une autre avait été conduite à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Certaines conditions matérielles méritent d'être soulignées par leur qualité : les bureaux où ont lieu les auditions sont clairs ; lorsque la garde à vue est décidée, une fouille de sécurité s'effectue dans la pièce destinée aux entretiens avec l'avocat, hors de la vue d'autrui (3.2).

2. La personne est invitée à se défaire de tous ses effets dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour soi-même ou pour autrui - ceinture, lacets, briquet ou allumettes, lunettes, soutien-gorge, Cette pratique systématique devrait être revue pour laisser place à une appréciation au cas par cas de la compétence de l'officier de police judiciaire compte-tenu des risques potentiels évalués « in concreto » (3.2).

3. Le registre d'inventaire de la fouille des gardés à vue n'est signé par ces derniers qu'au moment de la restitution des objets retirés et non au moment de leur retrait. Cette carence est cependant largement compensée par la rédaction d'un procès-verbal de fouille contenant une énumération exhaustive des effets personnels des gardés à vue dont la restitution fait l'objet soit d'un nouveau procès-verbal, soit d'une mention spéciale dans le procès-verbal de notification de garde à vue. Cette dernière pratique mérite d'être soulignée et devrait être généralisée : elle éviterait bien des contestations (3.2).

4. L'unique cellule de garde à vue est sale et mal ventilée. Ses dimensions sont trop réduites pour une cellule qui peut être occupée par plusieurs personnes et dont le bat-flanc ne peut même pas supporter un matelas. Il faut veiller à ce que son entretien soit quotidien (3.4).

5. Aucun produit de toilette (savon, rasoirs, brosse à dents, serviettes) n'est mis à disposition des personnes ; un gardé à vue s'est plaint de n'avoir pu se raser ni se brosser les dents. Toute personne doit pouvoir se présenter devant un officier de police judiciaire, un procureur ou un juge dans un état de propreté satisfaisant (3.6).

Sommaire

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du service	2
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	4
3.1	L'interpellation des personnes	4
3.2	L'arrivée en garde à vue	5
3.3	Les opérations de signalisation	7
3.4	La cellule de garde à vue.....	7
3.5	Le local avocat	8
3.6	L'hygiène	8
3.7	L'alimentation	9
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	9
4.1	La notification des droits	9
4.2	L'information du parquet.....	10
4.3	L'information d'un proche.....	11
4.4	L'examen médical	11
4.5	La présence de l'avocat.....	11
4.6	L'interprète	11
5	Les registres	11
	Conclusions.....	14